



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,
MM. GAUVIN, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusés : MM. BERTHY, BOCCARD, GUILLOT

PV du 17 mai 2023

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

« « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

DRAVEIL FC

- U14 : le jeudi 18 mai 2023

FLEURY 91 FC

- U8 : le samedi 17 juin 2023
- U9 : le samedi 17 juin 2023
- U10 : le samedi 17 juin 2023
- U11 : le samedi 17 juin 2023
- U6 : le dimanche 18 juin 2023
- U7 : le dimanche 18 juin 2023
- U12 : le dimanche 18 juin 2023
- U13 : le dimanche 18 juin 2023

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « «

Match n° 24727911 du 02/04/2023

MONTGERON ES 5 / PAYS LIMOURS ENT 5 * CDM * D1

Reprise du dossier.



Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de PAYS LIMOURS ENT et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, GARCON Pascal (licence n° 2325059396), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de MONTGERON ES suite à la demande du 04/05/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur GARCON Pascal (licence n° 2325059396) a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 27/02/2023,

Considérant que le joueur GARCON Pascal (licence n° 2325059396) a participé aux matches suivants :

- Le 12/03/2023 * MONTGERON ES 5 – VILLEMORISSON FC 5 * homologué
- Le 19/03/2023 * EPINAY SUR ORGE SC 5 – MONTGERON ES 5 * homologué
- Le 26/03/2023 * MONTGERON ES 5 – GRIGNY US 5 * homologué

Considérant que le joueur GARCON Pascal (licence n° 2325059396) n'a pas purgé son match de suspension,

Considérant que le joueur GARCON Pascal (licence n° 2325059396) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à MONTGERON ES 5 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PAYS LIMOURS ENT 5 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à MONTGERON ES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 29/05/2023 au joueur GARCON Pascal (licence n° 2325059396) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à MONTGERON ES
Crédit : 43,50 € à PAYS LIMOURS ENT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 24727953 du 16/04/2023

FONTENAY VICOMTE FR 5 / PAYS LIMOURS ENT 5 * CDM * D1

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de PAYS LIMOURS ENT sur la participation et la qualification du joueur de FONTENAY VICOMTE FR, CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de FONTENAY VICOMTE FR, CLOUZEAU Xavier (licence n° 2544028392), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de FONTENAY VICOMTE FR afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 25 mai 2023 avant 12h00.

Match n° 25675533 du 22/04/2023

VILLABE ETS 1 / LONGJUMEAU FC 1 * U15 F à 8 * Poule B

Reprise du dossier.

Lecture du courriel du club de VILLABE ETS.

Lecture du courriel du club de LONGJUMEAU FC.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Demande au club de VILLABE ETS d'établir une demande de report sur Footclubs, avec accord du club adverse.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 24725346 du 14/05/2023

DRAVEIL FC 1 / ENT LISSOIS VLG 1 * U18 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de LISSOIS FC sur la participation et la qualification du joueur de DRAVEIL FC, GASSAMA Boubou (licence n° 2546367231), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.



La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de DRAVEIL FC, GASSAMA Boubou (licence n° 2546367231), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de DRAVEIL FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 25 mai 2023 avant 12h00.

Match n° 24700798 du 13/05/2023

PARAY FC 1 / LINAS MONTLHERY ESA 2 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de PARAY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA 2, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matches officiels en compétition nationale, régionales et départementales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seuls 2 joueurs de LINAS MONTLHERY ESA 2, GOMES Lanta et LUYINDULA DIANSAMBU Pharell ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de LINAS MONTLHERY ESA 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

PARAY FC 1 : (0 pt, 3 buts)

LINAS MONTLHERY ESA 2 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à PARAY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24701603 du 13/05/2023

DRAVEIL FC 2 / LINAS MONTLHERY ESA 3 * U14 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de DRAVEIL FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA 3, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de LINAS MONTLHERY ESA, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur de LINAS MONTLHERY ESA 3 n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de LINAS MONTLHERY ESA 3 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

DRAVEIL FC 2 : (0 pt, 1 but)

LINAS MONTLHERY ESA 3 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à DRAVEIL FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24978358 du 14/05/2023

ORSAY BURES FC 2 / LINAS MONTLHERY ESA 2 * U18 * D3/C

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LINAS MONTLHERY ESA 2, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de LINAS MONTLHERY ESA, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur de LINAS MONTLHERY ESA 2 n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de LINAS MONTLHERY ESA 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission dit résultat acquis sur le terrain :

ORSAY BURES FC 2 : (0 pt, 1 but)

LINAS MONTLHERY ESA 2 : (3 pts, 5 buts)

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES FC



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.